



LIVREURS DE POUSSINS OU DE DINDONNEAUX

Protocole de biosécurité en situation de vigilance

Ce protocole présente des **mesures de biosécurité en situation de vigilance (niveau jaune)**. Leur application sera recommandée au moment opportun par l'EQCMA pour prévenir l'introduction sur les sites de production avicole des maladies d'importance sous sa gestion ou les maladies déclarables de l'Agence canadienne d'inspection des aliments durant les périodes où le risque de contagion est augmenté en raison de leur présence chez les oiseaux domestiques ou sauvages. **Les mesures de biosécurité en situation de vigilance (niveau jaune)**

s'ajoutent à celles préconisées en situation courante (niveau vert).

Les « **Instructions générales** » doivent être consultées pour comprendre la description des trois niveaux de biosécurité, l'établissement des zones de biosécurité, le schéma des zones de transition, l'explication des clientèles cibles, les étapes de contrôle d'une maladie déclarable et pour les définitions des équipements de protection individuelle (ÉPI), des types de visite et de sites de production cités dans ce protocole.



VISITE À UN SITE DE PRODUCTION AVICOLE

- Respecter les mesures de biosécurité spécifiques demandées par le producteur, le couvoir et celles décrites dans ce protocole :
 - Suivre la planification du couvoir pour la livraison des poussins ou des dindonneaux :
 - Organiser les horaires pour minimiser le nombre de déplacements nécessaires sur un site de production ;
 - S'assurer que le personnel du site de production assigné à la livraison est présent pour toute sa durée ;
 - Planifier la livraison pour utiliser un minimum d'entrées (PAC) du poulailler (ZAR) et diminuer les déplacements dans la cour (ZAC) ;
 - Demander que le matériel et les équipements fournis par le producteur soient disponibles pour la livraison ;
 - S'assurer que les aires de livraison, incluant le seuil de la porte et la zone longeant le poulailler, sont dégagées et propres ;
 - Préparer les ÉPI et le matériel pour appliquer les mesures de biosécurité dans la cour (ZAC) du site de production :
 - Apporter des couvre-chaussures adaptés aux conditions météorologiques pour circuler dans la cour (ZAC) ;
 - Placer un sac en plastique transparent ou un contenant hermétique dans l'habitacle du véhicule ;
 - Placer un contenant de plastique dans la boîte du véhicule près de la porte d'accès.



ACCÈS À LA COUR (ZAC) D'UN SITE DE PRODUCTION

- Respecter les consignes de circulation dans la cour (ZAC) :
 - Respecter les barrières ou les enseignes de biosécurité ;
 - Emprunter le chemin indiqué pour les véhicules des visiteurs ;
 - Conduire lentement et éviter de circuler dans les trous d'eau, la boue et le fumier ;
 - Minimiser les déplacements dans la cour (ZAC) et se rendre directement au lieu de livraison ;
 - Éviter de circuler à proximité des ventilateurs des poulaillers (ZAR), des entrepôts de fumier ou des dépôts de cadavres d'oiseaux ;
 - Vérifier l'identification du poulailler (ZAR) avant la livraison ;
- Appliquer les mesures de biosécurité à chaque sortie de l'habitacle du véhicule :
 - Revêtir des couvre-chaussures en évitant de toucher le sol de la cour (ZAC) avec les chaussures ;
 - Enlever les couvre-chaussures pour la livraison :
 - Monter dans la boîte du camion et mettre ses pieds directement dans un contenant de plastique préalablement placé près de la porte d'accès ;
 - Enlever les couvre-chaussures dans le contenant de plastique et procéder à la livraison ;
 - Revêtir les couvre-chaussures avant la sortie de la boîte du véhicule ;
 - Enlever les couvre-chaussures avant chaque entrée dans l'habitacle du véhicule :
 - Mettre les couvre-chaussures dans un sac en plastique transparent ou un contenant hermétique ;
 - Nettoyer ou jeter les couvre-chaussures au couvoir ou au centre de service.



ACCÈS AU POULAILLER (ZAR) D'UN SITE DE PRODUCTION

- Proscrire toute introduction dans un poulailler (ZAR) ou dans son entrée (PAC) :
 - S'assurer que du personnel du site de production est présent à l'intérieur du poulailler (ZAR) et formé pour rendre le service ;
 - Inscrire toute anomalie sur le bon de livraison.